



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

en application à l'implantation de Méan.

Chapitre I : introduction

Article 1 Le présent règlement vise essentiellement à déterminer les droits et devoirs des différentes composantes de la communauté éducative: élèves, parents, personnel d'encadrement.
Il vise également à assurer aux élèves des conditions optimales d'apprentissage.

Article 2 Ce règlement engage notamment la responsabilité des parents qui inscrivent leur(s) enfant(s) à l'école communale de **Méan**.

Chapitre II : admission des élèves

Article 3 Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable et se fait sur base d'un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle est introduite auprès du chef d'école ou de son délégué.

Un élève maternel n'est inscrit qu'à la condition qu'il ait deux ans et demi.

Pour tout nouvel élève du primaire, nous conseillons aux parents de remettre au titulaire, le bulletin de l'année scolaire précédente.

Chapitre III : fréquentation scolaire des élèves

Article 4 Heures d'ouverture. Les jours de classe, l'école est ouverte à 07h00. Elle est fermée à 17h30 et le mercredi, à 12h10.

Service de garderie : l'horaire correspond aux heures d'ouverture de l'école. Le mercredi, la garderie est ouverte seulement le matin. Une participation de 0.50 € par ½ heure est demandée par enfant et par garderie. Toute ½ H commencée doit être payée. Vous avez la possibilité d'acheter la carte prépayée (5,10, 20 ou 50 €) destinée à un seul enfant, à la commune au bureau « enseignement » du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 ainsi que le mercredi après-midi de 13h00 à 16h30. Une permanence est organisée chaque mardi de 16h30 à 18h30.

Après la classe, cette participation n'est réclamée qu'à partir de 15h30. Garderie le mercredi après-midi : chargement des élèves en bus vers Havelange où l'accueil extrascolaire est organisé.
Ce service est suspendu pendant les vacances et les congés.

Article 5 Heures des leçons : de 08h35 à 12h10 et de 13h20 à 15h15 ; le mercredi: de 08h35 à 12h10.

« Respecter l'horaire établi » est une règle immuable qui a fait ses preuves !

Durant ces périodes, les parents ou les autres personnes étrangères à l'école sont priées de ne pas entrer dans les locaux scolaires. Si une communication urgente doit être faite par une famille, il est possible de la transmettre par téléphone, par fax (086/323469) ou via la Direction.

Les élèves sont pris en charge et sous la responsabilité des enseignants 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après. Ceux-ci commencent à l'heure prévue et distraire les enseignants de leur fonction porte préjudice aux enfants.

Pour ne pas perturber la sortie, l'organisation des rangs et la surveillance, il est impératif d'attendre les enfants à l'extérieur de l'école.

Article 6 Fréquentation des élèves maternels. Les élèves des classes maternelles sont accueillis à l'école: le matin, jusqu'à 08 H 50 ; l'après-midi, à 13h20.

L'école maternelle ne doit pas être considérée comme une garderie mais bien comme un lieu d'apprentissage. Pour cela, l'arrivée d'un élève maternel n'est pas acceptée en-dehors de ces moments d'accueil.

Article 7 Fréquentation des élèves primaires. Obligation scolaire dès 6 ans : la présence de l'élève est obligatoire **du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire**.

Les seuls motifs d'absence reconnus comme valables sont les suivants:

- la maladie ou l'indisposition de l'élève ;
- le décès d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré ;
- les circonstances exceptionnelles ou les cas de force majeure appréciés par la Direction.

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable *doivent impérativement prévenir le jour même, le maître ou la maîtresse de toute absence de leur enfant et* sont tenus de fournir au titulaire de classe ou à la Direction une justification ECRITE de l'absence ou de l'arrivée tardive au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci. Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Article 8 Les personnes qui viennent rechercher les enfants à la sortie des classes doivent être connues par les enseignants responsables. Dans le cas contraire, les titulaires de classe doivent être prévenus à l'avance par les parents ou la personne responsable, par la voie de la boîte à collation (pour les élèves du maternel) et du journal de classe (pour les élèves du primaire). La même démarche est exigée dans le cas où un enfant doit se rendre, au départ de l'école, dans la famille d'un autre élève.

Les parents qui permettent à leurs enfants de regagner seuls leur domicile, doivent remettre à l'école une autorisation écrite (en début d'année, demander le formulaire à la Direction par l'intermédiaire de l'enseignant).



signature des parents).

Article 9 Maladie de l'enfant : Les enfants accueillis doivent être en BONNE SANTE. Nous ne pouvons accepter un enfant fiévreux ou présentant une éruption cutanée... D'une part, il y a risque de contagion pour les autres et d'autre part c'est très inconfortable pour lui. En cas de maladie infectieuse, ou si vous remarquez la présence de poux dans la chevelure de votre enfant, merci d'informer l'école. **Pour qu'un encadrant administre un médicament à l'école, des informations préalables et consignées par écrit sont exigées** (nom du produit, mode d'administration, dosage, fréquence et durée du traitement +

Chapitre IV : cadre disciplinaire

Article 10 L'élève est soumis à l'autorité de la Direction et des membres des personnels durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

Article 11 Dans l'enceinte de l'école, **aucun adulte étranger** à l'école (parent, visiteur, ...) n'est autorisé à intervenir **directement** auprès d'un enfant.

Seuls les enseignants sont habilités à gérer les conflits enfantins dans l'espace scolaire (*Tout parent mécontent d'un tiers dans l'enceinte scolaire gère ce différent par l'intermédiaire du personnel enseignant.*)

Article 12

Chaque élève primaire reçoit, en début d'année scolaire ou à son arrivée à l'école, un CODE DE VIE qui reprend les différentes règles de discipline (aux niveaux comportement, respect, hygiène et sécurité). Ce code est expliqué par chaque titulaire de classe à ses élèves. Il est ensuite signé par chaque élève primaire et par les parents ou les personnes responsables.

Article 13 L'utilisation du Gsm et du baladeur n'est pas autorisée au sein de l'école

Article 14 Il est **interdit de fumer** dans l'école y compris dans les lieux non couverts ; cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative (élèves et adultes).

Article 15 Il est interdit d'introduire dans l'école des jouets électroniques ainsi que des objets dangereux par nature ou par utilisation ou incitant à la violence.

Chapitre V : mise en œuvre des activités éducatives

Article. 16 Cours philosophiques. Notre école est un établissement d'enseignement officiel. Cela implique un pluralisme de fait et le respect le plus absolu des convictions philosophiques et religieuses de chaque famille. Les parents ou la personne responsable sont tenus de choisir pour leur(s) enfant(s) PRIMAIRE(S) un des cours philosophiques reconnus par la législation scolaire. Ce choix se fait au moyen d'un formulaire remis lors de la première inscription à l'école primaire. Ce formulaire complété doit être remis à l'école pour le 15 septembre au plus tard (ou quinze jours après l'arrivée de l'élève dans le courant de l'année). Ce choix est reconduit tacitement durant les années scolaires ultérieures, sauf si les parents font une nouvelle demande de changement de cours. Les enseignants ne peuvent en aucun cas influencer le choix des parents en ce domaine.

Dans le respect de ce pluralisme, aucune initiative philosophique, religieuse ou politique (affichage dans l'école, pétition, distribution de tracts,...) émanant des parents ou des élèves, sortant du cadre normal des activités scolaires, ne peut être prise sans l'accord préalable de la Direction.

Les cours philosophiques ne sont pas organisés au niveau maternel.

Article. 17 Communications émanant de l'école.

Un journal de classe est remis aux élèves des classes primaires. Ce dernier qui sert de lien entre l'école et les parents, doit être signé chaque jour par ceux-ci ou la personne responsable de l'enfant. L'élève y inscrit journalièrement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile. S'il y a plusieurs enfants de la même famille et du même niveau (primaire ou maternel), seul(e) l'aîné(e) recevra les informations qui s'adressent aux familles. Pour les petits de maternelle, les messages arrivent par le biais de la boîte à collation.

Article.18 Les parents s'intéressent au travail de leur enfant : très bien, mais s'ils s'interrogent par rapport à la pédagogie mise en place à l'école, nous leur demandons de réfréner leur envie de condamner l'instituteur ou l'institutrice devant leur enfant. Nous leur conseillons d'aller plutôt le (la) rencontrer, ils seront toujours bien accueillis si leur but est le progrès de l'enfant et non la polémique inutile.

Chapitre VI : vie quotidienne à l'établissement

Article 19 Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Article 20 Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la Directrice ou de son délégué (affiches, pétitions, rassemblements, etc.).

Chapitre VII : assurances scolaires

Article 21 En cas d'accident à l'école, la famille en est informée. En l'absence de contact avec la famille, le médecin de l'école est éventuellement appelé pour les premiers soins. Un accident à l'école ou sur le chemin du retour fait l'objet d'une déclaration d'accident auprès de la compagnie Ethias. Les parents ou la personne responsable avertissent leur organisme d'assurance-maladie (mutualité), règlent les frais médicaux, reçoivent l'intervention de leur mutuelle, puis transmettent le décompte de la mutuelle et la déclaration d'accident chez Ethias.

Chapitre VIII : Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel.

Article 22 Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux au bâtiment scolaire, au matériel et au mobilier. Leurs parents ou la personne responsable peuvent être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations. La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Chapitre IX : Transport scolaire domicile - école.

Article 23 Il n'est accessible qu'aux élèves en règle d'abonnement scolaire et en conformité avec la législation sur le transport scolaire. Les conditions d'abonnement et toute demande de prise en charge peuvent être obtenues au début de chaque trimestre auprès de la Direction de l'école. Ce transport est gratuit pour les moins de douze ans.

Chapitre X : Gratuité.

Article 24 Les fournitures classiques indispensables aux activités obligatoires (livres, cahiers,...) sont distribuées gratuitement à tous les élèves. Un droit d'accès à la piscine, à certaines activités culturelles et sportives et le cours de néerlandais dispensé de la troisième maternelle à la quatrième année primaire font partie des frais qui sont demandés aux familles durant l'année scolaire.

Chapitre XI : Dispositions finales.

Article 25 Ce Règlement entre en vigueur le trois septembre deux mille douze. Il ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Il pourra être modifié sur proposition du Conseil de Participation.

La Directrice d'Ecole,
Lucile BONJEAN
(S)

✂

Nous avons pris connaissance du présent règlement et y adhérons.
(NOM et signature)